

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-019

DATE : 1^{er} août 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CRAIG LEVETT

Intimé/DEMANDEUR

et

DAVID BAAZOV

et

JOSH BAAZOV

Intimés

AMAYA GAMING GROUP INC.

Mise en cause

DÉCISION

DEMANDE EN REJET SOMMAIRE

2016-011-019

PAGE : 2

INTRODUCTION

[1] L'intimé Craig Levett enjoint le Tribunal de rejeter la demande de l'Autorité des marchés financiers d'émettre de nouvelles ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à son égard étant donné notamment les ordonnances déjà en vigueur ayant fait l'objet d'une entente avec l'Autorité et entérinée par le Tribunal.

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 20 mars 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (« LAMF »):

- David Baazov;
- Josh Baazov;
- Craig Levett.

[3] La société Amaya Gaming Group inc. est mise en cause dans la demande de l'Autorité.

[4] Le 22 mars 2017, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Le 6 avril 2017³, le Tribunal a rejeté la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité.

[6] Le 10 avril 2017, l'Autorité a déposé une demande visant à obtenir les ordonnances susmentionnées (ci-après « nouvelle demande »), mais cette fois, en avisant les parties impliquées. L'audience au mérite de cette demande a été fixée du 5 au 8, du 18 au 20 septembre 2017 et du 10 au 12 octobre 2017.

[7] Des moyens préliminaires ont été déposés par les parties intimées, dont trois demandes en communication de documents et une demande en rejet sommaire. Cette dernière est la demande de l'intimé Craig Levett pour laquelle le Tribunal doit se prononcer dans la présente décision.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[8] En lien avec le présent dossier, l'Autorité a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

¹ RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM »).

² RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « LAMF »).

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 32.

2016-011-019

PAGE : 3

[9] Le 22 mars 2016⁴ (ci-après « décision initiale »), le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
 - Financière Banque Nationale;
 - TD Waterhouse Canada inc.;
 - RBC Direct Investing inc.;
 - Dundee Securities Ltd.;
 - BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-019

PAGE : 4

- Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁵.

[10] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

[11] Le 18 avril 2016⁷, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[12] Le 19 avril 2016⁸, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions. Alain Anawati a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[13] Le 28 avril 2016⁹, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

[14] Le 6 mai 2016¹⁰, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Josh Baazov a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31

⁵ RLRQ, c. A-33.2., r. 1.

⁶ LAMF, préc., note 2.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

⁸ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

⁹ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

2016-011-019

PAGE : 5

mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[15] Le 9 mai 2016¹¹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions. Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont alors renoncé envers l'Autorité à leur avis de contestation daté du 1^{er} avril 2016 et, sans aucune admission et sous réserve des droits des parties concernées, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[16] Le 13 mai 2016¹², le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Allie Mansour a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 5 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[17] Le 13 mai 2016¹³, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Karl Fallenbaum a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 7 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[18] Le 23 juin 2016, le procureur de l'intimé Craig Levett a indiqué que son client n'entendait plus contester les ordonnances prononcées *ex parte* le concernant, ayant l'intention de demander une levée partielle.

[19] Le 18 juillet 2016¹⁴, à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[20] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

[21] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[22] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016. Cette contestation *benne esse* du mis en cause David Baazov est présentement en délibéré.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

2016-011-019

PAGE : 6

[23] Le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération.

[24] De plus, les procureurs de l'Autorité ont soumis au Tribunal des ententes intervenues avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan. Également, les procureurs de ces parties ont souligné que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient ainsi désistés de leur contestation.

[25] Le 28 octobre 2016¹⁵, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[26] Le 31 octobre 2016¹⁶, le Tribunal a rendu une décision entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[27] Le 31 octobre 2016¹⁷, le Tribunal a aussi entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et a ainsi permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[28] Le 9 mars 2017¹⁸, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

[29] Le 13 mars 2017¹⁹, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon relativement à deux sociétés afin de permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droits afférents à des immeubles.

[30] Le 31 mars 2017²⁰, le Tribunal a ordonné la modification de l'ordonnance de levée partielle de blocage du 19 avril 2016 suivant la demande de l'intimé Alain Anawati et a prononcé une ordonnance de blocage visant les sommes transférées dans le compte en fidéicomis de sa procureure.

[31] Le 28 juin 2017²¹, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20 (Cette décision a été rectifiée le 10 mars 2017).

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

2016-011-019

PAGE : 7

AUDIENCE

[32] Le 5 juin 2017, l'audience relative à la demande en rejet sommaire de l'intimé Craig Levett a procédé en présence des procureurs de l'Autorité et des procureurs des intimés et de la mise en cause.

[33] Il a été convenu d'emblée par les parties qu'aux fins de la présente demande en rejet sommaire, les faits allégués au soutien de la demande de l'Autorité soient tenus pour avérés.

Représentations des procureurs de l'intimé Craig Levett

[34] Le procureur de l'intimé Craig Levett invoque que la demande de l'Autorité visant l'émission de nouvelles mesures conservatoires à l'encontre de son client va à l'encontre de l'entente conclue entre les parties. Selon ses prétentions, cette entente constitue une transaction au sens du *Code civil du Québec*.

[35] Il mentionne que l'entente signée entre l'intimé et l'Autorité a été conclue par cette dernière en toute connaissance de cause.

[36] Il argue que cette dernière agit de mauvaise foi en tentant de contourner l'entente négociée de bonne foi par son client.

[37] De plus, il allègue que la nouvelle demande contreviendrait à la décision du Tribunal.

[38] Il ajoute de plus que le 9 mars 2017 lors de la dernière demande en prolongation des ordonnances de blocage au dossier, l'Autorité a plaidé que tous les motifs initiaux étaient encore en vigueur et que la situation était semblable à celle qui prévalait en octobre 2016, sans divulguer les éléments additionnels qui ont ensuite fait l'objet de la nouvelle demande de blocage *ex parte* présentée le 22 mars 2017.

[39] Selon lui, l'Autorité ne peut unilatéralement ignorer les engagements qui ont été pris, sinon ceci équivaldrait à dire qu'une entente avec l'Autorité ne vaut rien et que le jugement du Tribunal qui la rend exécutoire ne lie pas l'Autorité.

[40] Il plaide que l'Autorité ne pouvait tenter une demande requérant à nouveau des mesures conservatoires, car de telles ordonnances existent déjà au dossier.

[41] Pour lui, il devient abusif et dilatoire d'assujettir un intimé à deux procédures concurrentes qui demandent les mêmes conclusions. Cela ne devrait pas être toléré par le Tribunal.

[42] Il allègue que si l'Autorité voulait mettre fin à l'entente elle devait préalablement en demander l'annulation au Tribunal. Selon la jurisprudence, elle disposerait selon lui de 30 jours des faits nouveaux pour en demander l'annulation.

[43] Il ajoute qu'en octobre 2016, le Tribunal s'était enquis, dans le cadre de l'audience sur la contestation, à savoir si l'entente entre les parties tenait toujours compte tenu des allégations de l'Autorité à l'égard de l'intimé Levett.

2016-011-019

PAGE : 8

[44] Les parties ont répondu par la positive au Tribunal. Pour le procureur de l'intimé Craig Levett, l'Autorité n'aurait pas agi avec sincérité, car elle était alors en possession de tous les éléments invoqués dans sa nouvelle demande.

[45] Le procureur prétend que l'entente est une transaction au sens du *Code civil du Québec* puisqu'elle règle un différend, prévoit la réciprocité des concessions et vise la renonciation à un remède judiciaire. Selon ses prétentions, une transaction est indivisible et a l'autorité de la chose jugée entre les parties.

[46] Il souligne que l'intimé Craig Levett a fait des concessions dans le cadre de cette entente. Il s'est engagé à ne pas contester la décision rendue *ex parte* et les demandes en prolongation des ordonnances de blocage. En contrepartie, l'Autorité a consenti à modifier les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'à ne pas faire de demande supplémentaire de blocage visant le compte auprès de la RBC.

[47] Or, la nouvelle demande qui requiert l'émission d'une ordonnance de blocage générale va à l'encontre de ces engagements, puisqu'elle vise dorénavant tous les biens de l'intimé.

[48] Il allègue qu'il n'est plus loisible à son client de revenir dans le passé afin de modifier les concessions importantes qu'il a consenties.

[49] Il indique que ces concessions ont été durement négociées. L'intimé y a consenti en ayant la certitude que cette transaction en constituerait une finalité. Il a d'ailleurs accepté que la valeur des sommes bloquées le soit pour un montant supérieur aux gains qui seraient illicites selon les allégations de l'Autorité. L'intimé a également renoncé par cette entente à contester toute demande future en prolongation de blocage.

[50] Il mentionne que personne n'a forcé la main à l'Autorité pour conclure cette entente et qu'elle n'était pas dans un état de nécessité. L'entente a été signée sans réserve de recours quelconque.

[51] Il invoque que les parties auraient pu convenir de n'importe quelle condition dans l'entente. Or, il n'y a été aucunement stipulé la possibilité pour l'Autorité de modifier unilatéralement les termes de celle-ci si elle trouvait d'autres documents ou une nouvelle preuve. Le fait que l'enquête est en cours est connu de tous.

[52] De plus, il allègue que la preuve invoquée au soutien de sa nouvelle demande ne constitue pas de la preuve nouvelle.

[53] Lorsqu'elle a signé l'entente, l'Autorité connaissait déjà l'existence du fichier Excel ND-103 qui semble être la base de ses nouvelles demandes. Ce document était entre les mains de l'Autorité depuis juin 2016.

[54] Alors, l'Autorité savait qu'une transaction de 52 000 actions de WMS aurait eu lieu, qu'une ristourne aurait été prévue et qu'il y aurait eu un partage des profits.

2016-011-019

PAGE : 9

[55] Cette pièce ND-103 est en possession de l'Autorité depuis sa remise en juin 2016 suivant le débat sur la confidentialité de certains éléments perquisitionnés le 23 mars 2016 en Cour supérieure.

[56] Donc, la presque totalité des informations contenues dans la nouvelle demande de l'Autorité était connue bien avant le 5 octobre 2016.

[57] Or, en septembre et octobre 2016 dans le cadre de l'audience de novo, ils n'ont pas mentionné l'existence de ce fichier.

[58] L'Autorité avait déjà ces éléments-là en main. Elle aurait pu décider de ne pas régler avec l'intimé Levett à ce moment. L'Autorité était toujours en enquête et donc à la recherche d'autres informations pour compléter celle-ci. L'Autorité n'était pas obligée de conclure une entente avant d'obtenir toutes les informations en lien avec cette pièce.

[59] Maintenant un procès est fixé pour 10 jours à l'automne cette année. L'intimé avait spécifiquement conclu une entente pour éviter des coûts additionnels. Il est injuste qu'il doive à nouveau faire face à une telle demande de l'Autorité alors que ces faits étaient connus.

[60] Les conclusions demandées contre l'intimé Craig Levett sont identiques à celles déjà accordées en mars 2016 par le Tribunal.

[61] Il plaide qu'il s'agit des mêmes transactions alléguées dans la nouvelle demande que celles alléguées dans la demande initiale et réamendée en août 2016.

[62] L'Autorité tente donc indirectement de faire ce qu'elle ne peut faire directement. Il plaide que l'Autorité ne peut pas obtenir suivant l'entente « *another kick at the can* ».

[63] Il plaide que cette nouvelle demande est une attaque collatérale à la décision déjà rendue. Il indique que l'Autorité ne s'est pas désistée de l'autre demande qui est pendante et dont les ordonnances de blocage ont été renouvelées dans l'intérêt public. Si l'Autorité veut amender sa procédure, elle doit suivre les règles en semblable matière et ne pas en commencer une autre.

[64] Ainsi, selon lui, à la face même de la nouvelle demande, même prenant pour avérés les faits, il appert que celle-ci est mal fondée en droit et demande le rejet préliminaire.

Représentations de l'Autorité

[65] La procureure de l'Autorité a débuté en précisant que l'objectif de la nouvelle demande n'est pas de sanctionner les intimés, mais bien de prévenir la commission de manquements futurs, de rétablir la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers et de protéger le public.

[66] Elle ajoute que les ordonnances conservatoires recherchées sont prospectives et non punitives.

[67] Elle soumet que la loi doit prévoir un certain niveau de flexibilité afin de lui permettre d'atteindre son objectif de protection du public.

2016-011-019

PAGE : 10

[68] Elle mentionne que les enquêtes de l'Autorité sont évolutives et qu'il est possible que de nouveaux faits soient découverts au cours de l'enquête.

[69] Elle plaide que l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, car il n'y a pas identité de cause.

[70] Elle invoque que les nouvelles allégations de l'Autorité n'étaient pas à sa connaissance lors de la première demande.

[71] Elle indique que le procureur de l'intimé tente de présenter un portrait d'abus de procédure de la part de l'Autorité, alors que cela n'est pas le cas.

[72] L'Autorité ne cherche qu'à entreprendre des démarches pour assurer la protection du public face à des activités qu'auraient commis les intimés dans des comptes à l'étranger.

[73] En tenant pour avérés les faits énoncés dans la nouvelle demande, les transactions réalisées par le biais de comptes outremer auraient permis des profits de plus de 500 000 \$ sur des titres faisant l'objet de l'enquête.

[74] Elle indique que l'intimé tente d'amoindrir l'importance des faits découverts, soit l'utilisation d'une société et de comptes « *offshore* » afin de transiger sur des titres en lien avec les transactions énoncées dans la présente affaire, concernant un stratagème plus large de communication d'informations privilégiées et de délits d'initié.

[75] Elle indique que bien que l'Autorité avait en sa possession la pièce ND-103 depuis juin 2016, les enquêteurs n'étaient pas en mesure de confirmer qui avait effectué la transaction qui y était reliée, car il ne possédait que les initiales JC.

[76] Par la suite, l'Autorité a reçu les Bluesheets des transactions qui démontrent l'achat et la vente de 52 000 actions de WMS par la société Optivilla.

[77] Ce n'est qu'en novembre 2016 qu'elle a reçu des informations de CANAFE lui permettant d'apprendre que les intimés Josh Baazov et Craig Levett étaient les bénéficiaires de ce compte bancaire.

[78] Elle argue que ces faits n'étaient pas à la connaissance de l'Autorité au moment où l'entente a été entérinée.

[79] Elle plaide que le Tribunal doit dans l'intérêt public exercer sa discrétion afin de limiter la conduite future des intimés qui pourrait porter atteinte à l'intégrité des marchés.

[80] Elle mentionne que le Tribunal doit retirer des marchés les personnes dont la conduite est abusive et qui sont susceptibles de nuire à l'intégrité des marchés.

[81] Elle ajoute que le Tribunal est compétent pour agir dans les circonstances qu'il y ait ou non contravention à la loi afin de préserver l'intérêt public.

[82] Elle ajoute qu'il n'est pas rare que suivant l'évolution de l'enquête, l'Autorité découvre de nouveaux faits nécessitant un second blocage.

2016-011-019

PAGE : 11

[83] Relativement à l'argument de l'autorité de la chose jugée, elle plaide que c'est la décision du Tribunal qu'il faut analyser et non l'entente qui a été conclue.

[84] Elle plaide qu'il n'y a pas de chose jugée à la décision entérinant l'entente, car il n'y a pas identité d'objet ni de cause.

[85] Elle reconnaît que des faits s'entrecoupent entre la demande réamendée et la nouvelle demande, mais qu'en l'espèce l'Autorité a découvert de nouveaux faits en lien avec de nouvelles infractions.

[86] Elle allègue que toute transaction effectuée en possession d'information privilégiée constitue une nouvelle infraction.

[87] De plus, des profits ont été générés outre-mer pour certaines de ces transactions.

[88] Elle indique qu'on ne peut plaider l'autorité de la chose jugée lorsqu'aucune admission factuelle n'a été faite dans l'entente.

[89] Elle plaide que le Tribunal a le pouvoir de réviser ses décisions à tout moment en vertu de l'article 115.14 de la LAMF.

[90] Il est donc possible de modifier une ordonnance de blocage déjà rendue, même suivant une entente.

[91] Rien n'empêche que de nouvelles ordonnances de blocage plus larges soient recherchées suivant la découverte de nouveaux faits.

[92] Relativement à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qui est de nouveau demandée à l'encontre de l'intimé Craig Levett, la procureure soulève que l'Autorité souhaite revenir à une interdiction générale pour assurer la protection des marchés financiers, compte tenu de la perte de confiance à l'égard de l'intimé Levett.

[93] Quant à l'argument du procureur de l'intimé relativement à l'abus de procédure, elle indique que la multiplicité des recours n'est pas en soi abusive et que la nouvelle demande de l'Autorité ne porte pas atteinte à l'intégrité de la justice.

[94] En l'espèce, selon elle, il s'agit du même forum qui peut de surcroît réviser ses propres décisions.

[95] Elle ajoute que le procureur de l'intimé ne peut non plus se rabattre sur l'expectative légitime.

[96] Elle mentionne qu'il est faux de prétendre que l'Autorité s'était engagée à ne pas entreprendre d'autres recours.

[97] Elle prétend ne pas s'être engagée à n'intenter aucune autre procédure, cela aurait été contraire à l'objectif de la loi lorsqu'une enquête est toujours en cours.

[98] L'Autorité peut revenir en tout temps devant le Tribunal pour demander de nouvelles ordonnances de blocage.

2016-011-019

PAGE : 12

[99] Elle plaide que la demande de l'Autorité est loin d'être abusive, dilatoire ou frivole.

[100] La procureure de l'Autorité affirme qu'il est légitime de le faire étant donné les faits découverts qui démontrent que de nouveaux gains illicites auraient été réalisés par l'entremise de sociétés étrangères de l'ordre de plus de 500 000 \$.

Réplique

[101] Le procureur de l'intimé Craig Levett réplique en affirmant que ce n'est pas vrai que les faits n'étaient pas connus de l'Autorité. Les initiales JC pouvaient facilement faire référence à Josh et Craig.

[102] Il est pour lui évident que l'Autorité savait ce qu'elle cherchait à l'aide de la pièce ND-103 et des *Bluesheets*. L'Autorité a plutôt décidé de ne pas dévoiler ce qu'elle savait.

[103] Il ajoute qu'il n'y a aucune allégation contre l'intimé Craig Levett qui démontre qu'il a reçu un gain en rapport avec les transactions en lien avec la société Intertain.

[104] Il indique que sa prétention est à l'effet que c'est l'entente entérinée par le Tribunal qui a l'autorité de la chose jugée et qui lie les parties.

[105] Il ajoute que son client avait accepté dans l'entente que soient bloqués plus d'actifs que les gains qui lui étaient allégués à l'époque.

[106] Il indique avoir de la difficulté à comprendre ce que l'Autorité souhaite de plus avec sa demande pour l'émission d'une nouvelle ordonnance générale d'interdiction d'opérations sur valeurs contre son client. L'intimé Craig Levett étant déjà sous le coup d'une telle interdiction. Celle-ci lui permettant uniquement de vendre certains titres déjà détenus dans un compte spécifique.

ANALYSE

[107] La nouvelle demande de l'Autorité est déposée dans le dossier 2016-011, soit le même que celui dans lesquelles des ordonnances conservatoires prévalent à l'encontre de l'intimé Craig Levett relativement à la même trame factuelle de base.

[108] En effet, l'intimé Craig Levett était visé lors de la décision initiale du 22 mars 2016 par des ordonnances générales de blocage et d'interdiction globale d'opérations sur valeurs.

[109] Le 23 août 2016, l'Autorité avait déposé dans le cadre de la contestation de la décision initiale une demande réamendée où elle ajoutait des allégations découvertes dans l'enquête.

[110] Suivant cela, le Tribunal a entériné partiellement le 31 octobre 2016 une entente intervenue entre l'intimé Levett et l'Autorité.

[111] Cette entente convenait de réduire le montant de couverture de l'ordonnance de blocage. En contrepartie, l'intimé a souscrit à des engagements tels que de ne pas

2016-011-019

PAGE : 13

contester la décision initiale et de ne pas contester pour le futur, les demandes de renouvellement des ordonnances de blocage.

[112] Relativement aux renonciations de l'intimé d'exercer des droits futurs, le Tribunal a seulement pris acte de cet engagement sans se prononcer sur leur validité.

[113] La demande dans laquelle s'inscrit le recours en rejet tente de revenir à des ordonnances de blocage générales et à une ordonnance globale d'interdiction d'opérations sur valeurs.

[114] Ainsi, l'intimé invoque que cette nouvelle demande devrait être rejetée pour les motifs suivants :

- 1) Autorité de la chose jugée, en ce que l'entente intervenue entre les parties constitue une transaction au sens du CCQ. Elle visait à mettre fin à un litige relativement aux mesures conservatoires émises à son égard dans le présent dossier;
- 2) Absence de preuve, soit qu'il n'y aurait pas de preuve justifiant l'émission des nouvelles ordonnances demandées;
- 3) L'abus de procédure, soit que cette nouvelle demande est abusive à sa face même.

[115] À ce stade-ci, le Tribunal mentionne qu'il ne peut traiter le 2^{ième} motif, car les faits étant tenus pour avérés, il relèvera de la compétence du juge administratif qui entendra la demande sur le fond de répondre à cette question.

[116] En effet, s'il y a lieu, toute l'analyse concernant la présence ou non de faits nouveaux justifiant de nouvelles ordonnances seront de son ressort.

[117] En conséquence, le Tribunal examinera les questions en litige suivantes.

QUESTIONS EN LITIGE

[118] Pour déterminer si le Tribunal doit rejeter sommairement la nouvelle demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Craig Levett, il doit répondre aux questions suivantes :

1. Y-a-t-il en l'espèce, « autorité de la chose jugée » quant à la nouvelle demande de l'Autorité?
2. La nouvelle demande de l'Autorité, est-elle abusive en tenant compte des circonstances de la présente affaire?
 - a. Concernant l'ordonnance générale de blocage?
 - b. Concernant l'interdiction totale d'opérations sur valeurs?

Question 1 : L'autorité de la chose jugée

[119] L'un des premiers arguments de l'intimé Levett sur cette question est à l'effet que l'entente intervenue et ensuite entérinée par le Tribunal constitue une transaction

2016-011-019

PAGE : 14

au sens du *Code civil du Québec*²² et qu'en conséquence elle a le caractère de l'autorité de la chose jugée ne permettant pas au Tribunal de la revoir.

[120] La procureure de l'Autorité plaide pour sa part que ce n'est pas face à l'entente que l'on doit analyser l'autorité de la chose jugée, mais plutôt face à la décision rendue par le Tribunal qui a entériné cette entente. De plus, elle allègue que les critères de l'autorité de la chose jugée ne sont pas satisfaits.

Transaction

[121] Le *Code civil du Québec* définit ainsi une transaction :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

[122] L'entente conclue entre l'intimé Craig Levett et l'Autorité constitue-t-elle une transaction au sens du *Code civil du Québec* opposable au Tribunal?

[123] La LVM a comme objectif d'établir un encadrement des marchés financiers dans le but de protéger le public et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières²³. Il s'agit d'une loi d'ordre public de protection²⁴.

[124] L'entente convenue entre les parties visait à obtenir notamment des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs. Les parties l'ont soumise au Tribunal afin de l'entériner et de la rendre exécutoire.

[125] Le Tribunal ayant la compétence d'émettre des ordonnances de blocage ou d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de cette loi²⁵, il doit lorsqu'une entente lui est soumise, exercer sa discrétion afin de déterminer si elle respecte l'intérêt public²⁶.

[126] En conséquence, le Tribunal ne peut être contraint d'entériner une entente intervenue entre les parties.

[127] Une transaction de nature privée entre deux parties ne saurait lier le Tribunal et le limiter dans l'application de sa discrétion qui s'inscrit dans la protection du public.

[128] À cet égard, dans la décision *Descôteaux c. Avocats (Ordre professionnel des)*²⁷, qui réfère également à l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*²⁸, il a

²² *Code civil du Québec*, CCQ-1991.

²³ Art. 276, LVM, préc., note 1.

²⁴ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112; *Pemp inc. c. Leblanc, C.A.*, J.E. 95-1727.

²⁵ Art. 249 et 265, LVM, préc., note 1.

²⁶ Art. 93, LAMF, préc., note 2.

²⁷ *Descôteaux c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 40 (CanLII).

²⁸ 2004 QCTP 116 (CanLII).

2016-011-019

PAGE : 15

été établi qu'en droit disciplinaire comme en droit administratif, lorsque la protection du public est en jeu, une transaction d'intérêt privé entre deux parties ne pouvait lier le comité dans l'exercice de sa discrétion :

« [25] D'autre part, et de façon encore plus déterminante, la protection du public, ne saurait faire l'objet d'une entente privée entre deux parties, dont l'effet serait de priver les Comités du Barreau d'exercer leur juridiction. C'est ce que souligne à juste titre le CDR en citant les auteurs Baudouin et Jobin au paragraphe 43 de la décision déjà reproduite dans le présent jugement.

[26] En outre, dans l'affaire Cloutier, le Tribunal des professions s'exprime sur le sujet :

[33] Même si la validité de cette «transaction» signée par les parties, conclue conformément à l'article 2631 du *Code civil du Québec*, ne semble pas être remise en cause par le Comité de discipline, ce dernier écrit que la «signature d'une «transaction» entre les «parties» ne saurait avoir le même effet que ne lui reconnaît le droit civil [...].»

[34] Le Tribunal est en accord avec cette affirmation du Comité en raison du caractère distinct du droit civil qui gère les litiges privés entre les parties par rapport au droit disciplinaire qui est d'intérêt public.

[...]

[37] Même si la preuve a établi que le contrat judiciaire intervenu entre le syndic-plaignant et le professionnel a été conclu après de sérieuses réflexions et négociations entre les avocats des parties, il ne peut lier d'aucune façon le Comité de discipline. Il en est de même d'une demande en retrait de plainte qui serait formulée par le procureur du syndic.

(Reproduction intégrale)

(Référence omise)

[27] Bien qu'il s'agissait, dans cette affaire, d'une question disciplinaire impliquant un syndic, les principes énoncés peuvent aussi valoir dans une affaire administrative (la réinscription au Tableau de l'Ordre des avocats) puisqu'ils sont fondés sur la protection du public. Il en ressort que la convention invoquée par l'appelant ne peut pas sceller l'issue du litige et ne lui confère pas un droit à la réinscription. »²⁹

[Nos soulignements – Références omises]

[129] De plus, une transaction au sens de l'article 2632 du *Code civil du Québec* ne peut traiter de questions d'ordre public :

« **2632.** On ne peut transiger relativement à l'état ou à la capacité des personnes ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public. »³⁰

[130] Le Tribunal cite à cet égard le passage suivant d'une décision de la Cour supérieure, où il fut conclu qu'il ne pouvait y avoir de transaction liant le tribunal lorsque ce dernier a un « rôle à jouer » dans l'approbation d'une entente :

²⁹ *Descôteaux c. Avocats (Ordre professionnel des)*, préc., note 27.

³⁰ CCQ, préc., note 22.

2016-011-019

PAGE : 16

« [46] De plus, le Tribunal se réfère à un jugement du juge Sénécal qui s'exprime ainsi :

«[210] Avec respect, c'est se méprendre sur le sens et la portée d'une entente portant sur les aliments des enfants. Il n'y a jamais «*transaction*» au sens du *Code civil* en cette matière d'ordre public. L'entente est toujours soumise à l'appréciation du tribunal, comme le prévoient les articles 17 (6.1) de la *Loi sur le divorce* et 587.3 du *Code civil du Québec*, et elle demeure toujours révisable (art. 17 (1) de la *Loi sur le divorce* et 594 C.C.Q.). Ces dispositions sont d'ordre public.

[...]

[50] En conséquence, le fait que le Tribunal a un rôle à jouer quant à l'approbation de toute entente de nature alimentaire, empêche de considérer ces volets de la convention sur les mesures accessoires comme étant une transaction au sens du *Code civil du Québec*. »³¹

[Nos soulignements]

[131] En l'espèce, le Tribunal joue un rôle déterminant dans l'approbation d'une entente relative à des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de la LVM puisqu'il est le seul à pouvoir les prononcer.

[132] Le Tribunal tient à préciser que malgré le fait qu'une entente conclue par les parties n'ait pas l'autorité de la chose jugée à elle seule liant le Tribunal, cela ne vient en rien diminuer l'importance que revêt, pour la bonne administration de la justice, la conclusion d'ententes par les parties.

[133] Les ententes relatives à des mesures conservatoires peuvent notamment alléger le déroulement des instances devant le Tribunal, mais peuvent également être favorables à la collaboration des parties pour faire progresser l'enquête et/ou le litige.

[134] Ainsi, l'entente en l'espèce ne saurait constituer une transaction au sens du CCQ et avoir les mêmes effets qu'en droit civil, car seul le Tribunal a compétence pour émettre les ordonnances demandées.

Autorité de la chose jugée

[135] Cependant, cette entente ayant été entérinée en partie par le Tribunal, cette décision a-t-elle alors l'état de l'«autorité de la chose jugée »?

[136] Le principe de l'autorité de la chose jugée édicté à l'article 2848 du CCQ s'applique en droit administratif³² :

« **Art. 2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

³¹ *Droit de la famille - 1441*, 2014 QCCS 74 (CanLII).

³² *Boucher c. Stelco Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 279, par. 32.

2016-011-019

PAGE : 17

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus. »³³

[137] Pour qu'il y ait chose jugée, il doit y avoir identité de cause, de parties et d'objet.

[138] À sa face même, la nouvelle demande de l'Autorité reprend la vaste majorité des faits déjà allégués au présent dossier, alors que certains faits y sont allégués pour la première fois.

[139] L'Autorité soutient qu'elle ne connaissait pas certaines de ces informations au moment où l'entente a été entérinée par le Tribunal.

[140] Elle soutient que c'est sur la base de ces faits qu'elle entend demander au juge au fond de prononcer de nouvelles ordonnances.

[141] Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et que les mesures recherchées par celle-ci ont un caractère prospectif.

[142] L'émission de mesures conservatoires dans le cadre d'une enquête en cours, peut, selon l'évolution de celle-ci, nécessiter l'intervention du Tribunal.

[143] Conséquemment, il est possible que l'Autorité dépose plusieurs demandes d'ordonnances au fur et à mesure que son enquête évolue. Il peut s'agir de demandes de nouvelles ordonnances, mais aussi de demandes de révision de décisions déjà rendues par le Tribunal.

[144] En effet, le Tribunal possède un large pouvoir de révision de ses propres décisions, sauf en cas d'erreur de droit, tel que le prévoit la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

« **115.14.** Le Tribunal peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit. »

[145] La LVM étant d'ordre public, lorsque des faits nouveaux le justifient afin d'assurer la protection du public, le Tribunal est en droit d'émettre de nouvelles ordonnances et/ou de réviser la décision qu'il a rendue.

[146] Au présent dossier, l'Autorité recherche de nouvelles ordonnances à l'égard des intimés David Baazov, Josh Baazov et Craig Levett sur la base qu'elle aurait eu connaissance de nouvelles allégations.

[147] Par ailleurs, en ce qui concerne l'intimé Craig Levett, les demandes semblent davantage relever de la révision que de nouvelles demandes, considérant que les ordonnances d'opérations sur valeurs et de blocage sont actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[148] Considérant la souplesse dont le Tribunal doit faire preuve dans l'application de ses règles de procédure en matière de droit administratif³⁴, lorsqu'une demande ne fait

³³ CCQ, préc., note 22.

2016-011-019

PAGE : 18

pas référence spécifiquement à une disposition applicable de la loi pour laquelle le Tribunal a compétence, ce dernier peut en exercer ce pouvoir.

[149] En conséquence, la décision rendue concernant l'émission d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs ne saurait satisfaire les critères de l'autorité de la chose jugée face à une demande de l'Autorité pour l'exercice par le Tribunal de son pouvoir de révision que lui a expressément conféré le législateur³⁵.

[150] De plus, même s'il s'agissait d'une nouvelle demande et non d'une révision, elle ne saurait non plus satisfaire les critères de l'autorité de la chose jugée puisqu'il n'y a pas identité de cause, la nouvelle demande se basant sur des faits qui n'avaient pas été allégués auparavant et sur lesquels le Tribunal ne s'était pas prononcé lorsqu'il a entériné l'entente.

[151] Il y a lieu, dans l'intérêt public, de permettre à l'Autorité de présenter sa preuve et de faire valoir ses arguments à l'appui de sa nouvelle demande.

[152] Il appartiendra au juge au fond de déterminer si les faits ajoutés justifient de prononcer les conclusions demandées.

[153] Par ailleurs, l'intimé a fait valoir que la présente situation lui créait une injustice si la nouvelle demande a pour effet de rendre caducs les éléments obtenus en sa faveur, limitation du blocage et de l'interdiction, alors qu'il devra maintenir notamment l'engagement de ne pas contester les futures demandes en prolongation des ordonnances de blocage.

[154] Le Tribunal ayant à réviser les ordonnances émises à l'encontre de l'intimé, le cas échéant, aura à déterminer également s'il y a lieu pour le futur de maintenir la restriction de faire valoir ses droits.

Question 2 : La nouvelle demande est-elle abusive :

a. Concernant l'ordonnance générale de blocage?

[155] Concernant la nouvelle demande d'émettre à nouveau une ordonnance générale de blocage à l'égard de l'intimé, selon le Tribunal ceci ne constitue pas en soi une demande abusive.

[156] Tel que mentionné précédemment, il reviendra au juge administratif sur le fond de le déterminer en fonction de la preuve soumise s'il s'agit de « faits nouveaux » justifiant l'émission d'une telle ordonnance de blocage générale.

b. Concernant l'interdiction totale d'opérations sur valeurs?

³⁴ Art. 3, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 5.

³⁵ Voir notamment à cet effet ANDRÉ EDMOND, *Introduction au droit canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : < <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/131/1013589792>>.

2016-011-019

PAGE : 19

[157] Concernant la nouvelle demande d'émettre une interdiction totale d'opérations sur valeurs alors qu'il y a en déjà une en vigueur, en l'espèce, le Tribunal considère que cette demande est non fondée et abusive.

[158] La protection du public est déjà assurée par l'ordonnance existante.

[159] L'autorisation que détient actuellement l'intimé Craig Levett d'uniquement vendre 14 titres spécifiques détenus dans deux comptes de courtage alors que l'intimé a comme condition de fournir à chaque mois ses relevés et les pièces justificatives de chacune des transactions à l'enquêteur de l'Autorité ne sauraient constituer un fondement de quelques natures, même en tenant pour avérés tous les faits allégués, de revoir l'étendu de l'interdiction d'opérations sur valeur déjà très bien encadrée.

[160] De plus, les 14 titres ci-haut mentionnés ne sont pas en lien avec aucune société impliquée dans le présent dossier.

[161] Si l'Autorité souhaite par ailleurs obtenir que le produit de ces placements soit bloqué, elle devra en faire la démonstration dans le cadre de la présentation de sa demande en blocage générale.

[162] En conséquence, le Tribunal rejette de manière sommaire cette demande d'interdiction totale d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Craig Levett.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ACCUEILLE partiellement la demande en rejet afin d'exclure la conclusion dans la demande de l'Autorité des marchés financiers datée du 10 avril 2017 visant l'émission d'une ordonnance totale d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Craig Levett.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^{es} Philippe Levasseur, Julie-Maude Perron, Camille Rochon-Lamy
et Marianna Ferraro
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Mark E. Meland, Avram Fishman et Tina Silverstein
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett

2016-011-019

PAGE : 20

M^e Jeffrey Boro
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus Services juridiques inc.)
Procureurs de Josh Baazov

M^{es} Sophie Melchers et Caroline Larouche
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureures de David Baazov

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Date d'audience : 5 juin 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-027

DÉCISION N° : 2016-027-004

DATE : Le 3 août 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LOUIS-PHILIPPE GAGNÉ

et

SIDIS CAPITAL & ASSOCIÉS, s.e.n.c.

Parties intimées

et

QUESTRADE INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Suivant une entente intervenue entre les parties, le Tribunal doit décider si celle-ci répond à l'intérêt public.

[2] L'intimée la société Sidis dont le président et le seul administrateur, l'intimé Louis-Philippe Gagné, auraient sollicité des investissements via un compte de courtage détenu auprès de Questrade alors que ni l'un ni l'autre n'étaient dûment inscrits auprès de l'Autorité afin d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier et de conseiller.

2016-027-004

PAGE : 2

CONTEXTE

[3] Le Tribunal a, le 11 novembre 2016¹, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'intimé Louis-Philippe Gagné (ci-après l' « intimé Gagné »), de l'intimée Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. (ci-après « Sidis ») et à l'égard de la mise en cause Questrade inc.

[4] Les ordonnances de blocage ont été prolongées le 27 février 2017² et de manière intérimaire le 26 juin 2017³.

[5] Le 16 juin 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») d'une demande visant à obtenir la levée des ordonnances de blocage, l'annulation des transactions, le remboursement des sommes, l'imposition d'interdictions ainsi que l'imposition de pénalités administratives.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue les 22 et 29 juin 2017 afin de demander au Tribunal d'entériner une entente intervenue entre les parties. Un document intitulé « Admissions et engagements »⁴ a été déposé. Une première entente a été déposée lors de l'audience du 22 juin 2017. Une seconde version de l'entente a été substituée lors de l'audience du 29 juin 2017.

[7] Également le 29 juin 2017, le procureur de l'Autorité a déposé une demande amendée afin de tenir compte des changements apportés aux admissions et pour remplacer le terme « remise » dans la demande par le terme « remboursement », conformément au paragraphe 3 de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵.

[8] Lors de cette deuxième journée d'audience, il a également apporté des amendements au paragraphe 10 du document intitulé « Admissions et engagements » afin d'y prévoir que les intimés disposent d'un délai de 30 jours pour se conformer aux sous-paragraphes a) à d) et d'un délai de 60 jours pour se conformer au sous-paragraphe e) du même paragraphe.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit l'enquêtrice au dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2016 QCTMF 40.

² *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 15

³ *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, TMF, Montréal, n° 2016-027-003, 26 juin 2017, L. Girard.

⁴ Ce document est annexé à la présente décision.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

2016-027-004

PAGE : 3

[10] Cette dernière a indiqué qu'elle avait mené une opération d'infiltration en répondant à une annonce de l'intimé Gagné publié sur Kijiji.

[11] Elle indique que son enquête a révélé que Sidis avait ouvert un compte auprès de Questrade pour des investissements totaux de 51 392,46 \$ dont le solde était de 34 588,71 \$ en date du 7 juin 2017.

[12] Elle note que cinq personnes ont mis des fonds dans ce compte dont l'intimé Gagné.

[13] Ces sommes ont été investies dans des fonds négociés en bourse.

[14] Depuis, l'investissement initial, il y a eu des pertes.

[15] Deux des investisseurs ont déjà reçu un remboursement de leurs montants investis. Un de ceux-ci l'a été par des sommes détenues personnellement par l'intimé Gagné.

[16] Il reste donc trois personnes, dont l'intimé Gagné lui-même, qui n'ont pas été remboursées et qui détiennent toujours des sommes dans ce compte.

[17] Selon l'enquêteur, il n'y aurait pas d'autres investisseurs dans le compte de Sidis auprès de Questrade.

[18] L'Autorité a analysé l'ensemble des transactions de ce compte ainsi que procédé à la publication d'un communiqué de presse afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres investisseurs. Personne ne s'est manifesté.

Représentations de l'Autorité

[19] Le procureur de l'Autorité a fait mention des pénalités administratives demandées :

- Un montant de 4 000 \$ pour avoir agi illégalement comme courtier, conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement en contravention aux articles 148 et 149 de la LVM et pour avoir procédé au placement des unités du Fonds d'investissement Sidis Capital et associés s.e.n.c. en contravention de l'article 11 de la LVM; et
- Un montant de 4 000 \$ pour avoir tenté d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité dans le cours d'une enquête en contravention avec le paragraphe 5 de l'article 195 LVM.

[20] Le procureur a souligné les facteurs considérés dans leur analyse du quantum des pénalités :

2016-027-004

PAGE : 4

- L'intimé a remboursé certains investisseurs et souhaite par la présente entente rembourser l'investissement initial des autres;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête de l'Autorité;
- Sauf l'intimé Gagné, personne n'aura perdu de l'argent de ce placement;
- Outre l'enquêtrice, les autres personnes sont des gens proches de l'intimé Gagné, soit sa sœur, un ami et le père d'un ami.

[21] Il ajoute que c'est l'intimé Gagné qui a dans un premier temps contacté l'Autorité pour se renseigner sur les clubs d'investissement. On lui a alors mentionné que le projet ne remplissait pas les critères d'admissibilité.

[22] Par ailleurs, comme facteur aggravant, l'intimé Gagné aurait malgré tout fait une annonce sur Kijiji alors qu'il savait qu'il ne pouvait pas faire cela.

[23] Il s'agit d'une seule annonce.

[24] Il a tenu à indiquer que le présent cas diffère du dossier *Paiement*⁶, où l'intimé avait été averti à sept reprises avant de cesser ses activités.

[25] Relativement au manquement d'entrave à l'enquête, l'intimé Gagné a contacté un investisseur par courriel pour lui dire ce qu'il devait mentionner à l'enquêtrice qui souhaitait rencontrer cet investisseur. Il s'agit d'un manquement grave qui milite en soi en faveur d'une pénalité administrative de 4 000 \$.

[26] En réponse à une question du Tribunal, le procureur de l'Autorité a précisé que la demande consiste à une levée de blocage totale autant à l'égard de Sidis qu'auprès de la mise en cause Questrade.

[27] L'intimé Gagné n'avait aucun commentaire à faire, il a simplement mentionné qu'il s'excusait.

L'ANALYSE

[28] Le Tribunal doit déterminer si l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité a été conclue en fonction de l'intérêt public.

[29] D'emblée, le Tribunal rappelle les critères applicables en matière d'analyse d'une entente soumise par les parties.

[30] La Cour du Québec dans l'affaire *Mizrabi* s'était prononcée ainsi quant au rôle du Tribunal dans l'analyse d'une suggestion commune soumise par les parties :

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Paiement*, 2016 QCBDR 16.

2016-027-004

PAGE : 5

« Les règles jurisprudentielles pertinentes

[21] En matière criminelle, la considération que doit accorder le décideur à des suggestions ou recommandations communes est établie depuis de nombreuses années.

[22] Plus récemment, en juillet 2006, la Cour d'appel rappelle l'état du droit dans *Boucher-Gagnon c. R.*:

[...]

[3] Au Canada, les tribunaux d'appel ont défini à maintes reprises la règle de conduite devant guider le juge qui choisit de ne pas suivre pareille recommandation. Dans *Verdi-Douglas c. R.*, le juge Fish, alors à notre Cour, l'a exprimée en ces termes :

[42] Canadian appellate courts have expressed in different ways the standard for determining when trial judges may properly reject joint submissions on sentence accompanied by negotiated admissions of guilt.

[43] Whatever the language used, the standard is meant to be an exacting one. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

[...]

[25] Comme le résume fort bien Me Éric Vanchestein, il est maintenant bien établi que « le Comité de discipline, à qui une recommandation conjointe est soumise, n'est pas lié par celle-ci et conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il estime raisonnable. Cette discrétion doit être exercée en respectant certaines règles établies par la jurisprudence lorsque l'on s'apprête à rejeter une suggestion commune en faveur d'une sanction différente. Le Comité doit en principe donner aux parties l'occasion de lui faire part de leurs observations et exposer aux parties les motifs qui le pousse à ne pas donner suite à la recommandation commune. En n'informant pas les parties de son intention de ne pas suivre la recommandation conjointe et en les privant de la possibilité d'être entendu, un Comité n'a d'autre choix que de s'en remettre à la recommandation conjointe. »⁷

[Références omises]

[31] Cette position a été reprise récemment par la Cour du Québec dans l'affaire *Pharand*⁸ où la Cour a rappelé qu'il « est usuel en droit administratif d'avoir recours à la jurisprudence en matière pénale ou criminelle pour déterminer les éléments requis pour qu'il y ait contravention à la norme établie par la loi ou le traitement que le Tribunal ou le Comité de discipline doit accorder à une recommandation commune de sanction »⁹.

⁷ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁸ *Pharand c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 9609.

⁹ *Id.*, par. 75.

2016-027-004

PAGE : 6

[32] Le rôle du Tribunal n'est pas de substituer la sanction qu'il aurait imposée à la suite d'une audience contestée, mais plutôt d'assurer que les sanctions proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels d'analyse¹⁰.

L'entente soumise par les parties

[33] Analysons en premier lieu les paramètres de l'entente conclue entre les parties.

[34] Par cette entente, les intimés reconnaissent divers faits et manquements. Ils consentent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances convenues à leur égard.

[35] Par cette entente, l'intimé Gagné a admis les faits suivants :

- « a) Il a fondé la société Sidis et il est le président et administrateur de celle-ci;
- b) Sidis est un fonds d'investissement au sens de la LVM;
- c) Ni lui, ni Sidis n'étaient inscrits auprès de l'Autorité afin d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier et de conseiller;
- d) Sidis n'a jamais émis de prospectus ni obtenu un visa de l'Autorité qui lui aurait permis de procéder au placement d'une valeur;
- e) Il a sollicité Robert Lamarre afin que ce dernier investisse de l'argent dans le fonds d'investissement Sidis et ce, sans qu'il ne soit dispensé des obligations prévues par la LVM et ses règlements;
- f) Il publié une annonce sur le site « www.kijiji.ca » afin de solliciter le public dans le but d'obtenir des investissements pour le fonds d'investissement Sidis;
- g) Lorsque contacté par l'enquêtrice de l'Autorité au sujet de l'annonce publiée sur le site «www.kijiji.ca », il lui a proposé d'effectuer un placement dans Sidis et ce, alors que celle-ci n'était pas dispensée des obligations prévues par la LVM et ses règlements;
- h) Il a entravé l'enquête de l'Autorité en transmettant un courriel à Carlo Lamarre afin d'influencer son témoignage; »¹¹

[36] Également, les intimés Gagné et Sidis ont admis avoir agi illégalement à titre de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'une personne soumise à l'inscription¹², en contravention aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avoir procédé au placement des unités du Fonds d'investissement de Sidis Capital et associés s.e.n.c. en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75 citant l'affaire *Rankin (Re)*, (2008), 31 OSCB 3303.

¹¹ Pièce D-1 intitulée « Admissions et engagements ».

¹² *Id.*, par. 3.

2016-027-004

PAGE : 7

[37] Les intimés ont reconnu qu'une somme d'environ 34 588,91 \$ (variable selon la fluctuation des marchés) est actuellement investie auprès de la mise en cause Questrade dans le compte portant le numéro 26739959¹³.

[38] De plus, les intimés ont reconnu que Marie-Christine Gagné, sœur de l'intimé Gagné, a investi un montant de 12 500 \$ et que Robert Lamarre, le père de l'ami de l'intimé Gagné, a investi un montant de 5 500 \$ dans le fonds d'investissement Sidis.

[39] De plus, les intimés déclarent qu'aucune autre personne n'aurait investi auprès et/ou par l'intermédiaire d'eux¹⁴.

[40] En conséquence, l'entente prévoit d'annuler les transactions des deux investisseurs et de les rembourser.

[41] Les intimés conviennent que Marie-Christine Gagné et Robert Lamarre¹⁵ seront remboursés en priorité à partir du solde au compte de Sidis. Les montants restants pourront être remis à l'intimé Louis-Philippe Gagné.

[42] L'entente prévoit que le reliquat du compte sera remis à l'intimé Gagné lorsque les autres seront remboursés, n'ayant pas d'autres investisseurs impliqués dans les transactions à ce compte.

[43] Par l'entente, les intimés se sont engagés à procéder ainsi au remboursement des sommes détenues dans le compte de Sidis chez Questrade :

- a) « Liquidier les titres détenus au compte 26739959 au prix du marché, d'une manière ordonnée et diligente, en respectant leurs obligations contractuelles et les normes reconnues dans l'industrie;
- b) Remettre à Marie-Christine Gagné la somme de douze mille cinq cent dollars (12 500,00\$) par chèque libellé à son nom;
- c) Remettre à Robert Lamarre la somme de cinq mille cinq cent dollars (5 500,00\$) par chèque libellé à son nom;
- d) Remettre à Louis-Philippe Gagné le reliquat du compte par chèque libellé à son nom et ce, après avoir procédé au remboursement de la somme à Marie Christine Gagné et à Robert Lamarre;
- e) Fournir à l'Autorité une copie de tous les chèques effectués ci-dessus avec la preuve d'encaissement. »¹⁶

¹³ *Id.*, par. 4.

¹⁴ *Id.*, par. 6, 7 et 8.

¹⁵ *Id.*, par. 5.

¹⁶ *Id.*, par. 10.

2016-027-004

PAGE : 8

[44] Il a été convenu à l'audience que les intimés auraient un délai de 30 jours pour remplir les conditions des sous-paragraphes a) à d) susmentionnés et 60 jours pour la condition du sous-paragraphe e).

[45] Suivant ces remboursements, l'entente prévoit la levée totale des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Gagné et de l'intimée Sidis.

[46] De plus, les parties se sont entendues sur le montant des pénalités administratives leur incombant, soit :

- a) 4 000 \$ pour avoir agi sans inscription ainsi que d'avoir procéder à un placement sans prospectus;
- b) 4 000 \$ pour avoir tenté en cours d'enquête d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité.

[47] L'entente indique également qu'il soit interdit à l'intimé Gagné d'effectuer des opérations sur valeurs sauf pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier dûment inscrit.

[48] L'entente mentionne qu'il soit également interdit à l'intimée Sidis d'effectuer des opérations sur valeurs.

[49] Finalement, l'entente prévoit que les deux intimés soient interdits d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

Demande d'annulation des transactions et le remboursement des sommes

[50] Relativement à la demande d'annulation des transactions en vertu de l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour que le Tribunal puisse y donner droit, des manquements à la loi doivent notamment être constatés.

[51] Les intimés Gagné et Sidis Capital ont obtenu de 4 individus des sommes d'argent qui ont été déposées au compte de l'intimée Sidis chez Questrade afin d'être investis dans des valeurs mobilières, et cela, sans que ni l'un, ni l'autre ne soit dûment inscrit auprès de l'Autorité ou détiennent les dispenses ou visa de prospectus requis.

[52] Le Tribunal convient que les manquements suivants ont été commis par les intimés Gagné et Sidis à savoir :

- avoir effectué des activités de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en contravention aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

2016-027-004

PAGE : 9

- avoir procédé au placement des unités de Fonds d'investissement Sidis Capital et associés s.e.n.c. en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[53] En l'espèce, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'annuler ces transactions conclues avec les investisseurs et d'effectuer le remboursement des sommes investies.

[54] Cette ordonnance d'annulation et de remboursement est raisonnable étant donné notamment les pertes subies par les intimés.

[55] Cette ordonnance permet également de remettre les victimes dans l'état qu'elles étaient avant que soient commis les manquements des intimés.

Demande de levée de blocage à l'égard de l'intimé

[56] En l'espèce, la levée des ordonnances de blocage demandée sera possible une fois que les sommes auront été remboursées aux investisseurs conformément aux engagements souscrits par les intimés au paragraphe 10 de l'entente.

[57] De plus, il appert que les sommes restantes au compte, une fois le remboursement effectué, n'appartiennent à aucun autre investisseur.

[58] Le Tribunal convient donc de lever le blocage après les remboursements aux investisseurs, afin que l'intimé puisse récupérer le solde au compte de l'intimée Sidis étant des sommes qu'il a lui-même investies.

Pénalités administratives et interdictions

[59] Concernant les pénalités administratives et les autres ordonnances demandées dans l'entente intervenue entre les parties, le Tribunal doit déterminer si elles sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹⁷.

[60] Le Tribunal doit également s'assurer qu'elles satisfassent aux critères de dissuasion spécifique et générale¹⁸, considérant les manquements reprochés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[61] Afin de déterminer le caractère raisonnable de la sanction administrative soumise, le Tribunal doit notamment évaluer les facteurs suivants :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

¹⁷ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 7.

¹⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2016-027-004

PAGE : 10

- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »¹⁹

[62] Ces critères doivent être analysés, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire.

[63] En l'espèce, le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants :

- a) La sollicitation par le biais d'annonce placée sur Internet sur le site kijiji;
- Ce procédé peut souvent viser des personnes vulnérables, tel que le soulignait avec justesse la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates". »²⁰

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²⁰ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

2016-027-004

PAGE : 11

- b) Malgré que l'intimé Gagné se fût informé auprès de l'Autorité pour connaître le cadre applicable à un fonds d'investissement et qu'il avait obtenu un avis défavorable quant à son projet, il a tout de même contrevenu à la loi;
- c) L'investissement de 4 personnes;
- d) L'exercice de l'activité de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement sans inscription et le placement sans prospectus sont des manquements importants à la législation en valeurs mobilières, puisque les obligations d'inscription et d'obtention d'un prospectus visé par l'Autorité sont au cœur de la protection des investisseurs et du bon fonctionnement des marchés²¹;
- e) L'entrave à l'enquête de l'Autorité est un manquement grave puisqu'il porte atteinte aux mesures prises par le régulateur afin de résoudre des contraventions faites à la loi qui affectent la protection du public et l'encadrement efficace des marchés financiers;
- f) De plus, le Tribunal n'a pas été impressionné par le degré de repentir de l'intimé Gagné suivant l'attitude démontrée devant celui-ci.

[64] Le Tribunal retient les facteurs atténuants suivants :

- a) Personne n'a subi de pertes des sommes investies auprès de Sidis;
- b) Les investisseurs seront totalement remboursés des sommes investies;
- c) Aucune preuve d'appropriation des sommes des investisseurs;
- d) Collaboration des intimés avec l'Autorité après la réception de la décision *ex parte*;
- e) Entente soumise à la première occasion au Tribunal en vue d'un règlement du dossier avant même la réception d'une procédure.

[65] Le Tribunal retient les décisions suivantes à titre de comparables au niveau du montant de la pénalité administrative :

- a) *Autorité des marchés financiers c. Salanon*²² :
 - 3 000 \$ à l'intimé Salanon pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et 2 500 \$ pour avoir aidé au placement sans prospectus
 - Publication d'une seule annonce;
 - Aucune preuve de perte subie et aucune plainte d'investisseurs;
 - Aucune preuve du caractère intentionnel des gestes posés.

²¹ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6

²² 2016 QCTMF 11.

2016-027-004

PAGE : 12

b) *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*²³

- 6 000 \$ à l'encontre de l'intimé Mvondo pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés
 - Publication de deux annonces;
 - L'intimé avait encouragé les investisseurs à ouvrir des comptes de courtage de dérivés et à lui donner leur mot de passe;
 - Aucun investisseur n'avait fait appel à ses services.

c) *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*²⁴ :

- 3 000 \$ par personne pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et de 8 000 \$ par personne pour avoir procédé à un placement sans prospectus;
 - Publication d'une série d'annonces;
 - L'Autorité avait été saisie de deux plaintes relativement aux activités d'Affluent;

d) *Autorité des marchés financiers c. Ciopp*²⁵,

- 5 000 \$ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans inscription;
 - L'intimé Cioppi avait déjà été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières;
 - Publication de deux annonces;

e) *Autorité des marchés financiers c. Karcz*²⁶,

- 8 000 \$ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans inscription;
 - L'intimé Karcz avait déjà été inscrit comme représentant de courtier en valeurs mobilières;
 - Ses activités lui avaient rapporté de faibles revenus;
 - L'intimé avait publié plusieurs annonces et il offrait ses services par le biais de son propre site Internet;

f) *Autorité des marchés financiers c. Roy*²⁷,

- 4 000 \$, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de conseiller en valeurs ou en dérivés sans inscription
 - Publication d'une seule annonce sur Kijiji.

²³ 2016 QCTMF 12.

²⁴ 2015 QCBDR 8.

²⁵ 2015 QCBDR 151.

²⁶ 2015 QCBDR 107.

²⁷ 2014 QCBDR 77.

2016-027-004

PAGE : 13

g) *Autorité des marchés financiers c. Romain*²⁸ :

- 2 000 \$ à l'encontre de l'intimé Michel Ange Romain pour avoir exercé des activités de courtier sans inscription et pour avoir procédé à un placement sans prospectus;
 - Publication de deux annonces pour financer un projet de la compagnie de l'intimé Romain Vacances Caribana inc., également intimée au dossier;
 - Aucun antécédent des intimés en semblable matière.

h) *Autorité des marchés financiers c. Daigle*²⁹ :

- 10 000 \$ conjointement et solidairement entre l'intimé Daigle et sa société, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et procédé au placement d'une valeur mobilière sans prospectus;
 - Publications de trois annonces sur différents sites et dans un quotidien;
 - Deux personnes avaient signé des contrats de prêt avec la société intimée.

i) *Autorité des marchés financiers c. Catino*³⁰ :

- 3 000 \$, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de courtier en dérivés sans inscription;
 - L'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières et en dérivés;
 - Publication d'une annonce et création et opération d'un site web par l'intimé.

[66] Suivant l'analyse faite par le Tribunal, de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants en comparant les faits de la présente affaire avec la jurisprudence pertinente susmentionnée, il convient que les pénalités administratives suggérées sont raisonnables.

[67] Le Tribunal considère extrêmement grave le fait que l'intimé ait poursuivi ses activités les sachant illégales.

[68] Par ailleurs, lorsqu'il compare le quantum des pénalités octroyées dans les autres décisions et prend en considération la collaboration et le remboursement total des investisseurs pour leur éviter des pertes, le Tribunal constate la légitimité de cette entente.

²⁸ 2015 QCBDR 128.

²⁹ 2015 QCBDR 72.

³⁰ 2015 QCBDR 78.

2016-027-004

PAGE : 14

[69] En conséquence, le Tribunal considère que l'entente telle que soumise est raisonnable et respecte l'intérêt public. Il entérine l'entente, prend acte des admissions et engagements des intimés, impose les pénalités administratives suggérées et prononce les autres ordonnances demandées.

[70] Considérant que les ordonnances de blocage dans le présent dossier viennent à échéance le 7 août 2017.

[71] Dans les circonstances, afin de donner plein effet à la présente décision, il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 30 jours afin de permettre aux intimés de respecter leurs engagements tel que décrit au document intitulé «*Admissions et engagements* » et reproduit au paragraphe 43 de la présente décision.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹ et des articles 249, 262.1 (3), 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties selon les conditions, modalités et admissions décrites au document intitulé «*Admissions et engagements* »;

PREND ACTE des engagements des intimés tel que stipulé au document intitulé «*Admissions et engagements* »;

ANNULE les transactions conclues par Sidis Capital et associés s.e.n.c. et Louis-Philippe Gagné avec Marie-Christine Gagné et Robert Lamarre;

ORDONNE aux intimés Louis-Philippe Gagné et Sidis Capital et associés s.e.n.c., dans les 30 jours de la présente décision de :

- a) Liquidier les titres détenus au compte 26739959 au prix du marché, d'une manière ordonnée et diligente, en respectant leurs obligations contractuelles et les normes reconnues dans l'industrie;
- b) Remettre à Marie-Christine Gagné la somme de douze mille cinq cents dollars (12 500,00\$) par chèque libellé à son nom;
- c) Remettre à Robert Lamarre la somme de cinq mille cinq cents dollars (5 500,00\$) par chèque libellé à son nom;
- d) Remettre à Louis-Philippe Gagné le reliquat du compte par chèque libellé à son nom, et ce, après avoir procédé au remboursement de la somme à Marie-Christine Gagné et à Robert Lamarre;

³¹ RLRQ, c. A-33.2.

2016-027-004

PAGE : 15

ORDONNE aux intimés Louis-Philippe Gagné et Sidis Capital et associés senc, dans les 60 jours de la présente décision de fournir à l'Autorité une copie de tous les chèques effectués ci-dessus avec la preuve d'encaissement;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 11 novembre 2016³², telles que prolongées depuis, pour une période commençant le **7 août 2017** et se terminant le **6 septembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., intimée en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la société Questrade inc, mise en cause en l'instance, ayant une succursale au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., notamment dans le compte portant le numéro 26739959.

LÈVE l'ordonnance de blocage et ce, aux seules fins de permettre à la mise en cause Questrade de liquider les titres détenus par Sidis dans le compte portant le numéro 26739959 et de permettre aux intimés Louis-Philippe Gagné et Sidis Capital et associés senc de remettre les sommes aux investisseurs, conformément aux conditions mentionnées à la présente décision;

LÈVE totalement l'ordonnance de blocage, uniquement lorsque les sommes auront été remises conformément aux conditions mentionnées à la présente décision;

INTERDIT à l'intimé Louis-Philippe Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, sauf pour son propre compte, et ce, dans la mesure où les transactions sont exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit;

INTERDIT à l'intimée Sidis Capital et associés senc toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

PERMET aux Intimés Louis-Philippe Gagné et Sidis Capital et associés senc d'effectuer des opérations sur valeurs aux seules fins de l'exécution du remboursement conformément aux conditions mentionnées à la présente décision;

³² *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2016 QCTMF 40.

2016-027-004

PAGE : 16

INTERDIT aux Intimés Louis-Philippe Gagné et Sidis Capital et associés senc d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs;

IMPOSE à l'intimé Louis-Philippe Gagné une pénalité administrative au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) pour avoir agi illégalement à titre de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'une personne soumise à l'inscription, en contravention avec les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et pour avoir procédé au placement des unités du Fonds d'investissement Sidis Capital et associés s.e.n.c. et ce, en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à l'intimé Louis-Philippe Gagné une pénalité administrative au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) pour avoir tenté d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours d'une enquête en contravention avec le paragraphe 5 de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2016-027-004

PAGE : 17

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Louis-Philippe Gagné, comparissant personnellement

Dates d'audience : 22 et 29 juin 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-025
2012-045-021

DATE : Le 4 août 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY au soin de **REVENU QUEBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RECLAMES**, agissant au titre de liquidateur de la succession de Claude Lemay

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 2

d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6
et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

- **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution*

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² RLRQ, c. V-1.1.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 3

de produits et services financiers³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011⁵. Par ailleurs, le 20 mars 2012⁶, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[4] Le 1^{er} octobre 2013⁷, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à part égales. Le 8 novembre 2013⁸, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[5] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁹;
- le 13 juillet 2012¹⁰;
- le 7 novembre 2012¹¹;
- le 1^{er} mars 2013¹²;
- le 25 juin 2013¹³;
- le 21 octobre 2013¹⁴;
- le 12 février 2014¹⁵;
- le 28 mai 2014¹⁶;
- le 16 septembre 2014¹⁷;
- le 9 janvier 2015¹⁸;

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

⁸ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 4

- le 5 mai 2015¹⁹.

[6] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »²⁰

DOSSIER 2012-045

[7] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²², des ordonnances de blocage²³ à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[8] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.
²⁰ *Id.*
²¹ Préc., note 2
²² Préc., note 4.
²³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 5

intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[9] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[10] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Tribunal a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay visant à obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience dont l'objectif était d'entendre au mérite ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012.

[11] Le 13 mars 2013²⁴, le Tribunal a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et l'intimée Barbara Bernier a informé le Tribunal qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[12] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 furent ont annulées et la demande en levée partielle de blocage de l'intimée Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013²⁵, le Tribunal a accueilli cette demande de levée partielle.

[13] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²⁶;
- le 29 octobre 2013²⁷;
- le 20 février 2014²⁸;
- le 29 mai 2014²⁹;
- le 17 septembre 2014³⁰;

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

²⁵ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 6

- le 9 janvier 2015³¹; et
- le 5 mai 2015³²;
- le 21 août 2015³³;
- le 21 décembre 2015³⁴;
- le 22 avril 2016³⁵;
- le 2 août 2016³⁶;
- le 2 décembre 2016³⁷; et
- le 13 avril 2017³⁸.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE L'INTIMÉE BARBARA BERNIER

[14] Le 4 août 2015³⁹, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE L'INTIMÉ JEAN-PIERRE PERREULT

[15] Le 23 décembre 2015⁴⁰, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé l'ordonnance de levée partielle de blocage qui suit :

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

³² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 19.

³³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 34.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 7

soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »⁴¹

[références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[16] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[17] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

[18] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;

⁴¹ *Id.*, par. 32-34.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 8

- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8 Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 9

au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »⁴²

RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[19] Le 17 novembre 2016, le Tribunal a reçu une lettre de l'Agence du Revenu du Québec indiquant qu'elle agit comme liquidateur de la succession de l'intimé Claude Lemay.

[20] Le 13 juillet 2017, le Tribunal a été saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et d'un avis de présentation de celle-ci à la chambre de pratique du 3 août 2017.

[21] Le 31 juillet 2017, l'Agence du Revenu du Québec a informé par lettre le Tribunal qu'elle ne pourra intervenir en l'instance et que, par conséquent, elle s'en remettait à la décision du Tribunal.

AUDIENCE

[22] L'audience du 3 août 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité conformément à la procédure autorisée par le Tribunal, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[23] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter sa demande.

[24] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal que l'intimé Claude Lemay était décédé le 10 décembre 2015 et que l'Agence du Revenu du Québec agit actuellement comme liquidateur de sa succession.

[25] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

[26] À cet égard, elle a informé le Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux est actuellement emprisonné, à la suite d'une condamnation de nature criminelle reliée à la présente affaire, et qu'il fait toujours l'objet - avec l'intimé 9248-8543 Qc. inc. - d'une procédure pénale devant la Cour du Québec à la suite du dépôt d'un constat d'infraction par l'Autorité. Elle a déposé une copie du plumelet relié à cette procédure pénale et indiqué que la prochaine étape est prévue le 27 septembre 2017.

⁴² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, préc., note 36.*

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 10

[27] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que des procédures administratives sont toujours en cours à l'encontre des intimés devant le Tribunal dans le cadre du dossier 2014-036.

[28] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur aux dossiers 2011-031 et 2012-045, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[29] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴⁴.

[30] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴⁵. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴⁶.

[31] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister⁴⁷.

[32] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[33] À cet égard, elle a souligné que des procédures de nature pénales et administratives se poursuivent à l'encontre des intimés.

[34] Quant aux intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[35] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce pour une période additionnelle de 120 jours.

⁴³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴⁴ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁴⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁴⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

⁴⁷ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 11

DISPOSITIF

[36] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011⁵⁰ dans le dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012⁵¹ dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **15 août 2017** et se terminant le **12 décembre 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Préc., note 4.

⁵⁰ Préc., note 1.

⁵¹ Préc., note 23.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 12

ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay⁵² et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[37] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 2 août 2016⁵³ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;

⁵² Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

⁵³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 36.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 13

- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

2011-031-025
2012-045-021

PAGE : 14

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »⁵⁴

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 août 2017

⁵⁴ *Ibid.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-012

DATE : Le 4 août 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

et

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

et

RENÉE MORIER

et

SYLVAIN MILETTE

et

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

Partie intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

2015-020-012

PAGE : 2

RBC DOMINION SECURITIES
et
RBC DIRECT INVESTING
Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 26 août 2015, le Tribunal a rendu une décision¹ accueillant la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), laquelle précisait que les motifs détaillés de cette décision suivraient. Les conclusions de cette décision étaient à l'effet de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature conservatoire, ayant pour objectif de protéger l'intérêt public, de la manière suivante :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans cette affaire.

[2] Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision du 26 août 2015².

[3] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision³ à l'égard d'une demande présentée par les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité et émettait l'ordonnance suivante :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-012

PAGE : 3

- a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
 - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
 - d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
 - de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁴

[4] Le 17 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁵ à l'égard d'une demande des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. qui visait à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage affectant leurs comptes bancaires. Cette décision a aussi entériné une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité.

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

2015-020-012

PAGE : 4

[5] Le 25 mai 2016, le Tribunal a rendu deux décisions à l'égard de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Francis Beauchamp. Cette décision a accordé des levées d'ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule⁶ et d'un immeuble⁷ appartenant à cet intimé.

[6] Le 11 décembre 2015⁸, le 1^{er} avril 2016⁹, le 12 août 2016¹⁰, le 2 décembre 2016¹¹ et le 31 mars 2017¹², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[7] Le 2 mai 2017¹³, le Tribunal a prononcé une mesure de redressement, soit la remise à l'Autorité des marchés financiers d'une somme de 269 795\$ par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé et, suite à la remise de cette somme, a levé l'ensemble des ordonnances de blocage et d'interdiction encore en vigueur à l'encontre des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

[8] Le 10 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Tribunal du 3 août 2017.

AUDIENCE

[9] L'audience du 3 août 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'elles aient été valablement avisées de l'audience par la notification de la demande de l'Autorité, les parties intimés et mises en cause étaient absentes et non représentées.

[10] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[11] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit. À cet égard, elle a notamment rappelé que: (i) les intimés Renée Morier et Sylvain Milette ont été condamnés par la Cour du Québec le 25 juillet 2017, (ii) le procès de l'intimé Francis Beauchamp doit se tenir du 25 au 28 septembre 2017, et (iii) que celui des intimés Raymond Morier et Marie Fenez doit se tenir du 27 au 29 novembre 2017.

[12] La procureure a souligné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans le présent dossier, sont toujours présents.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 30.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 41.

2015-020-012

PAGE : 5

[13] Elle a conclu en plaçant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹⁸.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[18] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[19] À cet égard, le Tribunal note ce qui suit : (i) les intimés Renée Morier et Sylvain Milette ont fait l'objet d'un jugement de la Cour du Québec rendu le 25 juillet 2017 les condamnant pour usage illicite d'informations privilégiées, (ii) le procès de l'intimé Francis Beauchamp pour des infractions similaires reliées à la présente affaire doit se tenir du 25 au 28 septembre 2017, et (iii) celui des intimés Raymond Morier et Marie Fenez, aussi pour des infractions similaires reliées à la présente affaire, doit se tenir du 27 au 29 novembre 2017.

[20] Quant aux intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁵ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁸ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2015-020-012

PAGE : 6

[21] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **9 août 2017** et se terminant le **6 décembre 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis

¹⁹ *Id.*

²⁰ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-012

PAGE : 7

Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [5];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [5];

2015-020-012

PAGE : 8

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7], [8] et [9];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [6], [7], [8] et [9];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [10], [11] et [12];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [10], [11] et [12];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [13] et [14];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [13] et [14];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion

2015-020-012

PAGE : 9

Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [15];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [16];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [16];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [17];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [17].

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Camille Rochon Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 août 2017